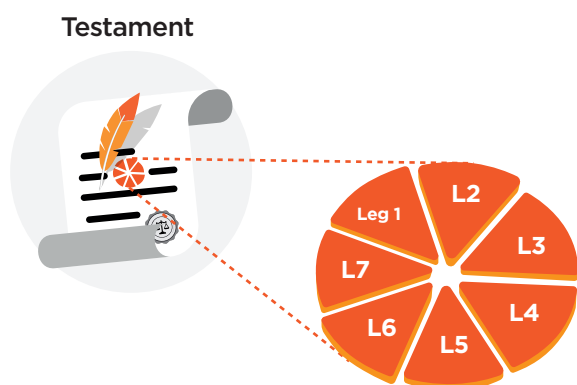


TRANSMETTRE SON PATRIMOINE AUX GÉNÉRATIONS SUIVANTES

Des (grands-)parents aux (petits-)enfants

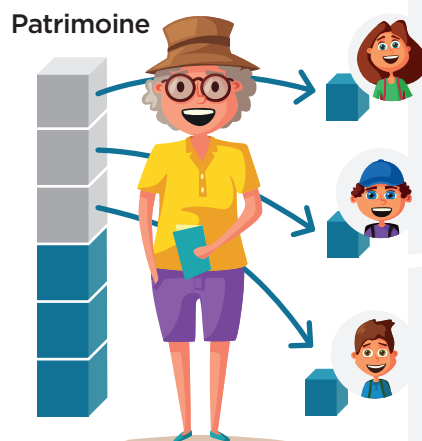
1. Le testament "divide et impera"

→ Répartit le patrimoine à léguer en petites parts (par petit-enfant) en désignant un grand nombre d'héritiers.



2. La donation

→ Réduit le patrimoine à léguer



En ligne directe

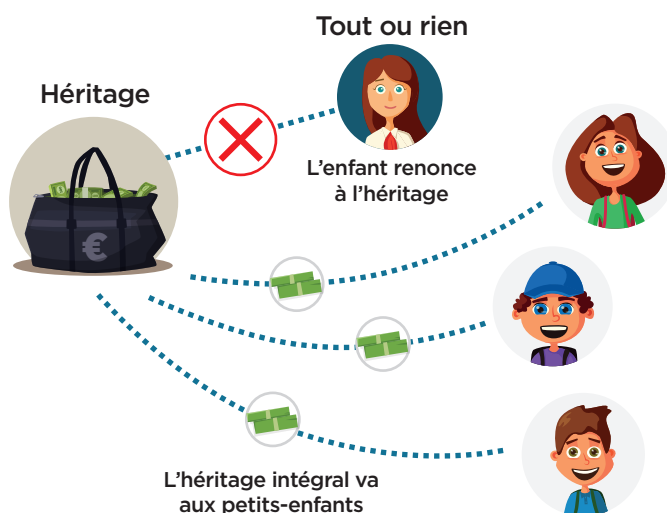
■
Droits de succession
3% - 30%

✓ Droit de donation

- Mobilière: 3 ou 3,3%
- Immobilière: 3% - 27%

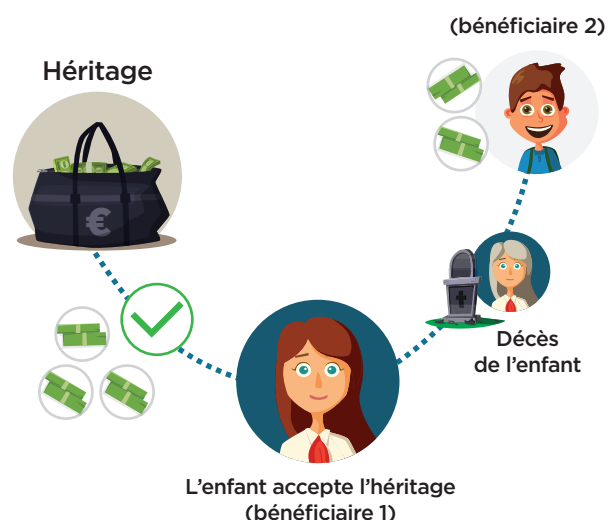
3. Le saut de génération volontaire

→ Permet de renoncer à sa succession au profit de ses enfants



4. Le legs ou la donation « de residuo »

→ Répartit le patrimoine à léguer successivement à deux bénéficiaires



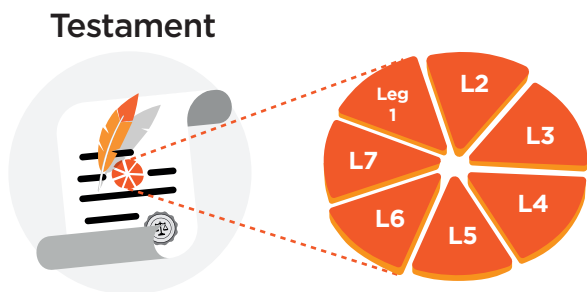
Transmettre aux générations suivantes

1. Le testament « divide et impera »

Technique qui consiste à scinder la succession en autant de parts que possible (tous les enfants et petits-enfants).

Les droits de succession augmentent à mesure que la part successorale est importante.

La solution est donc simple : vous pouvez, via un testament, **répartir votre patrimoine à léguer en petites parts** (par ex. par petit-enfant). Ce morcellement permet aux légataires désignés de ne pas être soumis à une imposition trop élevée.



2. La donation

Très souvent, la donation est fiscalement intéressante. D'une part, vous **réduisez votre patrimoine à léguer** et par conséquent, vos héritiers paient des droits de succession moins élevés en fin de compte, et d'autre part, le taux de 3% (Bxl) ou 3,3% (Wallonie) pour les donations de biens mobiliers (par ex. de l'argent) est extrêmement intéressant.

Mais les donations doivent se faire dans les règles de l'art. Attention aussi aux conséquences fiscales. Réfléchissez avant d'agir. Le notaire pourra vous conseiller à cet égard.

En ligne directe :

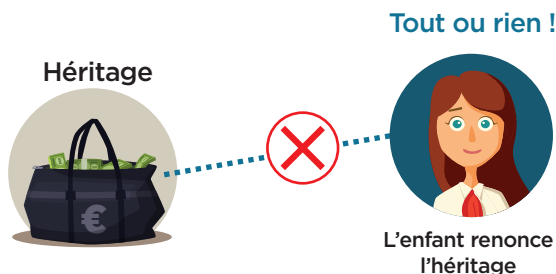
■
Droits de succession
3% - 30%

✓
Droits de donation
• Mobilière: 3% ou 3,3%
• Immobilière: 3% - 27%

3. Le saut de génération volontaire

La renonciation à une succession n'est pas toujours motivée par les dettes. Il est parfaitement possible de **renoncer à un héritage au profit de ses propres enfants**. Ceux-ci prennent alors « votre place » en tant qu'héritier et ils héritent directement de leur grand-parent à travers cette représentation successorale.

Attention : Il n'est pas possible de renoncer partiellement à un héritage. Par conséquent, c'est tout ou rien.



Cette technique vous permet aussi d'éviter de payer 2x les frais de succession (une fois par votre enfant puis une 2ème fois par votre petit-enfant quand lui-même héritera de votre enfant).

4. Le legs ou la donation « de residuo »

Testament ou donation par lequel/laquelle les mêmes **biens sont attribués successivement à différentes personnes** : d'abord à un premier bénéficiaire et ensuite, lors du décès de ce dernier, à un deuxième bénéficiaire. Il s'agit donc d'un procédé en deux étapes. Le second bénéficiaire ne reçoit que ce qu'il reste du premier bénéficiaire.

